

REGLEMENT D'INTERVENTION FONDS REGIONAL DES TERRITOIRES

EXPOSE DES MOTIFS

Les très petites et moyennes entreprises de Bourgogne Franche Comté, colonne vertébrale de l'économie de proximité, sont particulièrement impactées par la crise liée au COVID 19.

Dans ce contexte, la région, en complément des mesures prises par l'Etat, intervient de façon immédiate et massive pour soutenir les très petites entreprises rencontrant des difficultés liées à une perte de chiffre d'affaires.

Soutenir l'économie de proximité au plus près des territoires, notamment en déléguant la gestion des aides aux EPCI, permet d'aller au plus près des besoins de ces entreprises.

CADRE REGLEMENTAIRE

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publiés au JOUE L 352 du 24 décembre 2013

- Régime d'aide d'Etat n° SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020
- Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1511-2 et L.1111-8 et R.1111-1
- Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014
- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020 ;-
- Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
- Convention avec la Région Bourgogne-Franche-Comté relative au pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité : fonds régional des territoires
- Délibération CCTV du 26 novembre 2020

OBJET

Soutenir les dépenses d'investissement et de fonctionnement des entreprises.

ENTREPRISES BENEFICIAIRES

- Doit être une TPE
- Implantée sur le territoire de la CCTIV
- Dont l'effectif est compris entre 0 et 10 salariés équivalent temps plein au 31 décembre 2020 (Sont considérés comme salariés les personnes ayant un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Ne sont pas comptés dans l'effectif salarié : dirigeant « assimilé salarié », un dirigeant majoritaire, un apprenti, un conjoint collaborateur)
- Inscrite au registre des sociétés ou répertoire des métiers



- Elles sont économiquement viables et à jour de leurs cotisations fiscales et sociales.
- Elles justifient d'un chiffre d'affaires inférieur à 1 000 000 € hors taxes, y compris la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. Ce chiffre s'entend par entreprise (personne physique ou morale exploitant l'activité) et non par établissement quand il y a des établissements secondaires,
- Créés avant le 17 mars 2020.
- Elles sont économiquement viables et à jour de leurs cotisations fiscales et sociales.

LES ENTREPRISES INELIGIBLES

- Les SCI,
- Les professions libérales,
- Les entreprises industrielles
- Les pharmacies
- Les banques, les activités financières, les assurances, les agences immobilières,
- Les activités agricoles, sylvicoles et dépendantes de la MSA , exceptés pour la vente directe.
- Les commerces de gros, négoce,
- Les entreprises de transport, ambulance, taxi, pompes funèbres
- Les hôtels
- Les associations
- Les entreprises en redressement ou en cours de liquidation et les entreprises qui ne sont pas à jour de leurs cotisations fiscales et sociales.

LES COLLECTIVITES BENEFICIAIRES

EPCI-PETR

LES DEPENSES ELIGIBLES

Investissements matériels immobilisables, immatériels, et dépenses de fonctionnement visant à :

- Améliorer l'agencement intérieur
- Développer la vente en circuits courts
- Pérenniser les entreprises de l'économie de proximité
- Réorganiser les modes de production et d'échanges
- Développer les usages numériques et la digitalisation des entreprises
- Valoriser les productions locales et les savoirs faire locaux
- Construire une économie locale durable, résiliente et vertueuse
- S'Adapter au changement climatique
- Encourager l'innovation
- Investissements d'économie d'énergie (isolation, éclairage, chauffage, optimisation des flux matières / déchets / eau / énergie, climatisation...)



LES DEPENSES INELIGIBLES

- Aides à l'immobilier d'entreprise. (Autre dispositif)
- Travaux de mise en conformité
- Loyers et charges courantes
- Charges salariales
- Actions qui relèvent du quotidien de l'entreprise (charges de personnel, renouvellement du mobilier administratif)
- Les investissements dans des systèmes de rafraîchissement de l'air (fixe ou mobile) type climatisation ne sont pas éligibles ainsi que l'achat de matériel (fixe ou mobile) de production de chaleur au gaz ou par effet joules (radiateur électrique, souffleur d'air chaud.).
- Les remboursements d'emprunts

LES MONTANTS DE FINANCEMENT

Les aides sont attribuées dans la limite du budget inscrit dans la convention votée en assemblée communautaire.

Il est possible de cumuler les aides au titre du présent règlement avec les différents dispositifs nationaux ou régionaux sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes.

Le montant de l'aide au titre du présent règlement est plafonné à 2000 euros.

Seules les dépenses engagées après la signature de la convention de délégation d'octroi pourront être retenues dans le calcul de l'aide accordée.

Le montant d'investissement minimum est de 4000 euros HT.

Le montant de la dépense subventionnable est plafonné à 4000 € HT.

Le financement se situera entre 25% et 50 % maximum de la dépense subventionnable.

Exemple

Dépenses 6000 €

Montant retenu subventionnable 4000 €

Financement 40 %

Montant de la subvention : 1600 €

Dépôt des dossiers jusqu'au 1^{er} juin 2021.

Le taux d'aide sera déterminé en fonction du nombre de dossiers à instruire.

L'entreprise devra assurer un autofinancement minimum de 20 %.

Si le projet réalisé s'avère financièrement moins élevé que prévu, la subvention à verser sera recalculée en proportion de la baisse enregistrée au regard de la demande initiale.

La subvention octroyée sur la base des éléments fournis dans le dossier de demande de subvention constitue un maximum qui ne pourra en aucun cas être dépassé au stade du versement de l'aide.



ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

- Respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur
- Maintenir son activité sur le territoire de la CCTIV pendant 3 ans pour exercer la même activité décrite dans son dossier de demande
- Mentionner le concours financier de la CCTIV.
- En cas de départ du périmètre communautaire ou de changement d'usage du bien, dans un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de l'aide, le bénéficiaire s'engage à reverser la totalité de l'aide à la CCTIV.

La CCTIV pourra communiquer par tout moyen qu'elle jugera utile sur l'entreprise bénéficiaire et sur l'aide attribuée.

PROCEDURE

Dépôt de la demande auprès de la CCTIV :

- Lettre de demande de subvention signée par la personne habilitée
- Liste des dirigeants
- Extrait KBIS, registre du commerce, registre des métiers, ou avis INSEE
- RIB
- Note descriptive
- Plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération
- Devis (non validé)
- Echancier prévisionnel de l'opération
- Tout document justifiant du chiffre d'affaire du dernier exercice clos
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation sociale fiscale et environnementale.
- Pour les collectivités : délibération de l'organe délibérant

Les services de la CCTIV instruiront et prendront en charge l'ordonnancement de la dépense.

- L'instruction des dossiers se fera en commission de développement économique qui statuera sur l'éligibilité du projet,
- Le montant de l'aide sera décidé en bureau communautaire, dans le respect de l'enveloppe consacrée au dispositif.
- La délibération prise en conseil communautaire actera la décision qui sera par la suite notifiée au demandeur.
- Le versement de la subvention se fera sur présentation des justificatifs de dépenses au projet c'est-à-dire les factures acquittées dans un délais de 6 mois à partir de la notification de la subvention.

